PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Secrétariat général**
**Direction de la Coordination des**
**Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 875 du - 8 OCT. 2026**
**portant mise en demeure d'installer une détection automatique de départ d'incendie**

**Société SARP OUEST située à Juigné sur Loire - Les Garennes sur Loire (49610)**
**Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Vu** le Code de l'Environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1, L. 512-1, L. 514-5

**Vu** le décret du président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, administrateur de l'État, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du 28 janvier 2026 portant nomination de Monsieur Raymond YEDDOU en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté DRAJ/MICCSE N°2026-07 du 16 février 2026 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, Secrétaire général de la préfecture ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée en annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement et notamment la rubrique 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter du 22 novembre 1996 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral consolidé d'autorisation DIDD-2018 – n°2 du 9 janvier 2018 ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation du 19 octobre 1995 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 juillet 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 30 juillet 2026 ;

**Vu** l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé qui dispose que : « *Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires.* » ;

**Considérant** que, lors de la visite d'inspection en date du 24 juin 2026 de la société SARP OUEST domiciliée à PA de Lanserre - Les Garennes sur Loire, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les zones extérieures contenant des déchets combustibles (boues hydrocarburées) ne sont pas équipées d'une détection automatique de départ d'incendie ;

**Considérant** que l'obligation issue de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé s'applique depuis le 1er janvier 2026 ;

**Considérant** notamment que le dossier de demande d'autorisation susvisé identifie que les hydrocarbures contenus dans les eaux stockées présentent un risque d'incendie (étude de dangers – p. 99) ;

**Arrête**

**Article premier** - La société SARP OUEST exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux sis PA de Lanserre à Les Garennes sur Loire est mise en demeure de respecter l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation en :

– installant une détection automatique de départ d'incendie et une transmission automatique des alertes pour les zones extérieures contenant des déchets combustibles (aire de curage de boues hydrocarburées) ;

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté

**Article 2** – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**Article 3** - Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Les Garennes sur Loire pour y être consultée.

**Article 4** - Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**Article 5** - Le Préfet de Maine-et-Loire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le maire de Les Garennes sur Loire, la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SARP OUEST par courrier recommandé.

Angers, le - 8 OCT. 2026

**Pour le préfet et par délégation**
**Le Secrétaire Général**

**Raymond YEDDOU**